AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.467/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 25 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "faisant entrer en vigueur les articles 15 et 17 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter", a donné le 22 juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Il résulte de l'article 6, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P.") que le Gouvernement est tenu de consulter la Commission régionale de l'aménagement du territoire sur tout projet d'arrêté de portée générale relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le projet d'arrêté à l'examen est de ceux qui entrent dans le champ d'application de cette disposition.

Il ressort du dossier qu'en l'espèce le projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, et qu'un avis a été donné le 29 avril 2005.

Invité à produire le procès-verbal de la réunion qu'a consacrée la commission à l'examen du projet d'arrêté, avec la liste des membres de la commission présents lors de la réunion, le délégué du ministre a fait part au Conseil d'État de ce que la commission "a approuvé le procès-verbal de sa réunion du 29 avril 2005 lors de la réunion de son bureau tenue le 27 mai 2005". Il a également communiqué un document dont il ressort que six membres de la commission étaient présents à la réunion du 29 avril 2005.

De ces informations, il semble résulter que l'avis donné le 29 avril 2005 l'a été par le bureau de la commission. Or, comme la section de législation du Conseil d'État

l'a déjà observé, un avis donné par le bureau de la commission ne suffit pas à assurer l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 6, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. (1).

En tout état de cause, un avis donné lors d'une réunion de la commission à laquelle ne sont présents que six membres parmi les quarante-six qui composent la commission (2), ne peut être tenu pour régulier, dès lors que, d'une part, n'est ainsi pas atteint le quorum requis pour que la commission puisse délibérer valablement (3) et que, d'autre part, il n'est pas établi qu'aurait été respectée, en l'espèce, la procédure permettant à la commission de délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents à la suite d'une première réunion lors de laquelle le quorum requis n'a pas été atteint (4).

Le Gouvernement veillera à ce que la formalité prescrite par l'article 6, alinéa 3, du C.W.A.T.U.P. soit régulièrement accomplie.

2. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 15 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, comme le fait apparaître la note au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet d'arrêté en première lecture, l'intention des auteurs du texte est de permettre l'entrée en vigueur du texte formant l'article 182 du C.W.A.T.U.P. en sa version résultant du décret-programme du 3 février 2005.

---

(1) Voir l'avis 38.353/4, donné le 28 avril 2005, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant exécution de l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qu'il habilite le Gouvernement à agréer les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des plans de lotissement.

(2) Sur la composition de la commission, voir l'article 242 du C.W.A.T.U.P.

(3) Voir l'article 247, alinéa 1er, du C.W.A.T.U.P.

(4) Voir l'article 247, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P.

Pour exprimer au mieux cette intention, il conviendrait que, lorsque le dispositif de l'arrêté en projet fait état de l'article 15 du décret du 1er avril 2004, il cite cette disposition comme suit :

"L'article 15 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, remplacé par le décret-programme du 3 février 2005".

3. En ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'article 17 du décret du 1er avril 2004, la question se pose de savoir quel texte le Gouvernement souhaite faire entrer en vigueur pour l'article 184, 2°, du C.W.A.T.U.P.

Selon la note au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet d'arrêté en première lecture, il s'agit de faire entrer en vigueur les "modifications de l'article 184, 2°, du code adoptées par le Parlement wallon dans le cadre du décret du 1er avril 2004 et du décret-programme du 3 février 2005".

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi la note au Gouvernement wallon fait état des modifications apportées à l'article 184, 2°, du C.W.A.T.U.P. par le décret du 1er avril 2004 : en effet, le décret-programme du 3 février 2005 a totalement remplacé l'article 17 du décret du 1er avril 2004, qui tendait à modifier l'article 184, 2°, du C.W.A.T.U.P., de sorte qu'il n'y a plus lieu d'avoir égard qu'aux modifications de cette dernière disposition résultant du décret-programme du 3 février 2005.

Concrètement, ceci implique que l'arrêté en projet ferait entrer en vigueur le texte suivant pour l'article 184, 2°, du CWATUP :

> "Art. 184. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la Région peut accorder une subvention :
>
> (...)
>
> 2° à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, pour des études préalables ou des actes et travaux visant soit l'assainissement et la rénovation de biens immobiliers repris dans le périmètre visé à l'article 168, § 4, l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation."

Le projet d'arrêté sera réexaminé en tenant compte de cette observation [5].

4. Il résulte de l'article 2 du projet d'arrêté que les dispositions législatives que celui-ci fait entrer en vigueur produiraient rétroactivement leurs effets le 11 mars 2005.

Selon la note au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet d'arrêté en première lecture, ceci s'explique par la volonté des auteurs du texte d'assurer l'entrée en vigueur de ces dispositions en même temps que le décret-programme du 3 février 2005.

Il est douteux qu'une telle explication suffise à justifier l'atteinte ainsi envisagée au principe de non-rétroactivité, s'agissant spécialement de déterminer le moment auquel produisent leurs effets des dispositions qui, comme tel est le cas dans l'article 182 du C.W.A.T.U.P. en sa version résultant du décret-programme du 3 février 2005, emportent des obligations pour les particuliers.

Le texte sera revu en conséquence.

---

(5) Ceci sans perdre de vue les observations déjà faites par la section de législation du Conseil d'État à propos des difficultés que suscite la détermination du droit en vigueur ou à faire entrer en vigueur en ce qui concerne les dispositions du C.W.A.T.U.P. relatives aux sites d'activité économique désaffectés ou, selon la terminologie résultant du décret du 1er avril 2004, aux sites d'activités économiques à réhabiliter : voir à ce sujet l'avis 37.741/2/4, donné les 10 et 16 novembre 2004, sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 3 février 2005 (Doc. Parl. wall., 2004-2005, n° 74/1, pp. 93 et 94), ainsi que l'avis 38.000/4, donné le 26 janvier 2005, sur un avant-projet de décret créant un fonds budgétaire d'assainissement des sites d'activité économique à réhabiliter et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS